

1  
( N<sup>o</sup> 238. )

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 8 MAI 1849.

---

Délimitation entre les communes de Gerdingen, de Brée et de Reppel,  
province de Limbourg.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Par décision du 23 novembre 1847, la Chambre a renvoyé au Département de l'Intérieur, une requête en date du 31 janvier 1846, par laquelle le conseil communal de Gerdingen, réclame contre la délimitation territoriale opérée en 1829 par les agents du cadastre, entre cette commune et celles de Brée et de Reppel.

Déjà en 1842, l'ingénieur vérificateur du cadastre, dans le Limbourg, fut appelé à donner son avis sur une semblable réclamation adressée par l'administration communale de Gerdingen à l'autorité provinciale. Il résulte du rapport de ce fonctionnaire que les procès-verbaux de délimitation territoriale des communes précitées, d'après lesquels a été dressé le plan cadastral de Gerdingen, n'ont pas été renvoyés par la Hollande; mais que les renseignements recueillis à cette occasion ne laissent aucun doute sur ce que les parties de territoire revendiquées par la commune de Gerdingen ont toujours été enclavées dans les communes de Brée et de Reppel, et que dès lors les géomètres, en fixant, de concert avec les autorités des communes respectives, les limites de leurs territoires ont dû nécessairement se conformer aux dispositions de l'art. 77 du *Recueil méthodique des lois et instructions sur le cadastre*, ainsi conçu :

« Les portions de terrain enclavées de toutes parts dans une commune, et qui » auraient jusqu'à présent été administrées par une autre, sont de droit réunies à » la commune sur le territoire de laquelle elles sont situées. Aucune réclamation » contre cette réunion, de la part du maire, ne peut être consignée dans le » procès-verbal. »

En conséquence, M. l'ingénieur vérificateur conclut à ce que la dite réclamation fut considérée comme non avenue.

Cependant, par suite de la décision susmentionnée de la Chambre, la réclamation dont il s'agit a été soumise à une instruction régulière laquelle a pleinement confirmé les renseignements fournis par l'administration du cadastre en 1842. De nouvelles investigations ont donné lieu de constater que si des parties du territoire de la commune de Gerdingen, ont été réunies à celui de Brée, par contre cette dernière a cédé à Gerdingen, à titre de compensation, des terrains qui faisaient partie de son territoire avant 1829.

Quant à la partie du territoire de Reppel, également revendiquée par la commune de Gerdingen, le conseil communal de Reppel prétend n'avoir jamais connu d'autres limites que celles fixées par le cadastre.

Le conseil provincial du Limbourg, dans sa séance du 20 juillet 1848, a émis l'avis qu'il y a lieu de faire décréter définitivement par la Législature la délimitation opérée par l'administration du cadastre en 1829, entre les communes dont il s'agit.

Il résulte de l'instruction à laquelle cette affaire a été soumise, que la délimitation entre les dites communes a été opérée régulièrement et qu'elle est de nature à satisfaire aux justes exigences des parties intéressées.

Par ces motifs, qui militent en faveur de l'adoption définitive de cette délimitation, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint qui tend à cette fin.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

C<sup>H</sup>. ROGIER.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

Les limites séparatives entre les communes de Gerdingen, de Brée et de Reppel, province de Limbourg, sont fixées conformément aux lisérés rouges tracés sur le plan annexé à la présente loi et désignés par les lettres *L M* et *N O P*.

Donné à Bruxelles, le 3 mai 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---